

Le Directeur

Paris, le 16 JAN. 2020

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/réf : NJ/SF/PTG/CV
Dossier suivi par Sébastien FERRIBY et Philippine TANIÈRE-GILLARD

Monsieur le Directeur général,

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a été alertée à plusieurs reprises par ses adhérents sur la forte incitation exercée par des CAF pour signer les conventions territoriales globales (CTG) à l'échelle intercommunale et non à celle des communes.

Ce sujet a très tôt été identifié par l'AMF qui a rappelé à plusieurs reprises, lors des discussions avec votre organisme, que les CTG doivent rester un outil souple, adapté à la réalité locale et à la main des communes ou à celle des intercommunalités en fonction des territoires.

Cette forte demande de l'AMF a notamment été évoquée lors d'un rendez-vous entre Isabelle SANCERNI et François BAROIN au printemps 2018, qui avait permis de faire valoir les attentes et les préoccupations des maires et présidents d'intercommunalité dans le cadre de la négociation de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 de la branche famille.

Lors de la réunion du groupe de travail Petite enfance de l'AMF du 19 juin 2018, les élus ont également rappelé aux représentants de la CNAF présents qu'il leur appartient de déterminer l'échelon territorial pertinent pour établir la convention et que les CAF ne peuvent ni privilégier l'échelon intercommunal ni imposer une signature par le conseil départemental.

En outre, comme vous le savez, à partir de 2020, concomitamment à la disparition progressive des contrats « enfance-jeunesse », la signature d'une CTG sera obligatoire pour percevoir certaines aides de la CAF, ce qui constitue un outil de contrainte fort à l'égard des communes qui ont besoin des co-financements pour mener des politiques ambitieuses en matière d'enfance et de famille.

Monsieur Vincent MAZAURIC
Directeur général
Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)
32, avenue de la Sibelle
75014 - PARIS

Très attachée au principe de subsidiarité, l'AMF considère qu'il n'appartient pas aux CAF d'intervenir sur la question du portage politique des compétences petite enfance, éducation ou jeunesse. Il est indispensable que les CAF respectent strictement le champ des compétences propres aux collectivités territoriales, et n'incitent pas, par le biais de ces conventions territoriales globales, au transfert de compétences aux intercommunalités, décision qui appartient aux maires des communes membres.

La volonté des CAF de faire signer cette convention à l'échelle de l'intercommunalité, pour des raisons de gestion, sans se soucier si cette dernière dispose ou non des compétences visées par l'objet de la contractualisation n'est ni acceptable ni opérationnelle.

Je vous prie de bien vouloir sensibiliser le réseau des CAF à l'importance du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et de l'organisation territoriale des compétences telle qu'elle est décidée par les représentants élus que sont les maires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Éric VERLHAC